

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

Date de convocation : 12/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Mrs, BRUNET Stéphane, MARCAIS Eliane, BLOSSIER Jean-Bernard, MARQUIER Rozenn, LEROYER Céline, LUZU Mickaël, RENARD Fanny, GENDRON Philippe, FÉVRIER Sabrina, DROUIN Hervé, TRIBOUDEAU Audrey, LUZU-DUFOURD Céline, BERNARD Alexia, DORGUEILLE Laurent

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire générale de mairie, nommée par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### 1- Renouvellement de la convention SATESE

Délibération n° 065-2024

Le Maire informe le conseil municipal que la convention d'assistance technique « assainissement collectif » signée avec le conseil départemental en 2022 arrive à échéance le 31/12/2024. Le Conseil départemental propose de prolonger cette convention d'une année par le biais d'un avenant.

Pour information, le coût facturé à la commune reste fixé à 0,41 € pour 2025 par habitant sur la base de la population INSEE totale de la commune. Un montant plancher de 100 € est également établi par station afin de tenir compte du coût d'une analyse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de prolonger la convention d'assistance technique assainissement collectif avec le conseil départemental pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
AUTORISE le Maire à signer le présent avenant.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

### 2- Renouvellement de la convention de partenariat avec la Poste

Délibération n° 066-2024

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la dernière convention signée avec la Poste pour l'Agence postale arrive à son terme le 31/12/2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Locale qui régit le partenariat entre la Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans,
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence postale communale est fixée à 12h par semaine,
- L'offre de service est élargie pour répondre aux besoins des citoyens,

- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible,
- Une rémunération valorisant l'activité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
AUTORISE le Maire à signer une nouvelle convention pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Votants :	15	Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

### 3- Dénonciation du contrat avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale) Délibération n° 067-2024

Le Maire rappelle que la commune a signé un contrat avec le CNAS pour le personnel des collectivités territoriales en 2006.

Il s'avère que les prestations sont très peu utilisées par les agents, une recherche a été effectuée afin de répondre de manière plus adaptée à leurs besoins.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
DECIDE de résilier la convention d'adhésion avec le CNAS au 31/12/2024,  
CHARGE le Maire de signer ledit courrier de résiliation et de la transmettre à la structure.

Votants :	15	Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

### 4- Adhésion Plurélya Délibération n° 068-2024

Le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'offre de Plurélya et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966. Cet organisme vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée annuellement selon un tarif forfaitaire par agent, et conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de l'organisme. Plusieurs formules sont proposées.

Vu :

- L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- L'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- L'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
VALIDE l'adhésion de la collectivité à Plurélya au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
VALIDE l'adhésion aux personnels titulaires, stagiaires et contractuels engagés sur un contrat de plus de 6 mois,  
OPTÉ pour la formule S2 d'un montant de 169€ par agent,  
AUTORISE le Maire à signer l'adhésion,  
CHARGE le Maire d'effectuer les démarches relatives à ce dossier.

Votants :	15	Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

**5 - Agence de l'eau – tarif de la contre-valeur à percevoir sur l'utilisateur**  
**Délibération n° 069-2024**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025 – 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- \* une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné, recouvrée par l'entité chargée de la facturation des redevances du service public de distribution d'eau potable, et reversée à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- \* deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;

Le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'eau ;

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de l'entité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € / m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le service est exploité en régie directe par la commune ;

Considérant que la commune n'a pas levé l'option prévue à l'article 260 A du Code général des impôts et que le service public de l'assainissement collectif n'est donc pas assujéti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 € / m<sup>3</sup>** (0,28 x 0,30) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Votants :	15	Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

**6- Décision modificative n°1 – 2024 budget annexe restauration scolaire**  
Délibération n° 070-2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de modifier le budget annexe de la restauration scolaire de la commune de la manière suivante :

Budget 313-05 – chapitre 011 – article 60623 : - 2 500 €

Budget 313-05 - chapitre 012 – article 6215 : + 2 500 €

Votants :	15	Pour :	15	Contre :	0	Abstention :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	--------------	---

**7- Questions diverses**

Le site internet de la commune va être très prochainement disponible et consultable : [rouez.fr](http://rouez.fr)

Le Maire,  
Ludovic ROBIDAS



La secrétaire de séance,  
Céline BEAUCHAINE

